
**PAIEMENT DES CAUSES DE
SAISIE**

AFFAIRE

SALIFOU TOUREY

(SCPA ALLIANCE)

C/

AVINIGER S.A

(SCPA JUSTICIA)

DECISION

Reçoit l'exception d'incompétence
soulevée par la société AVINIGER ;

La déclare fondée ;

Se déclare incompétent et renvoie
Monsieur Salifou Tourey à se pourvoir
ainsi qu'il avisera devant le juge de
l'exécution ;

Le condamne en outre aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en
matière commerciale en son audience publique du dix
janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit
tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO
BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI
MAIMOUNA MALE** et de Monsieur **HARISSOU LIMAN
BAWADA**, tous deux Juges consulaires avec voix
délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA
NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur
suit :

ENTRE

MONSIEUR SALIFOU TOUREY, né le 22/04/1971 à
Tessaoua/Maradi, commerçant de nationalité nigérienne,
domicilié à Konni, assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocats
associés, dont le siège social est à Niamey, 76, Rue du Mali,
quartier Nouveau Marché, Tél : 20.34.05.20, B.P. 2.110, en
l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses
suites;

Demandeur,
D'une part,

ET

SOCIETE AVINIGER S.A, dont le siège social est à Niamey, 5^{ème}
Arrondissement SAGUIA, enregistré sous le RCCM 2015-B-
2215, NIF. 34.026, B.P. 688 Niamey, Tél : +227 95.16.61.04/
99.21.24.24, prise en la personne de son Directeur Général,
assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK 77,
Boulevard Askia Mohamed, B.P.: 13.851 Niamey-Niger, Tél.:
20.35.21.26;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 15 mai 2023, Monsieur Salifou Tourey a saisi le présent tribunal en paiement des causes de la saisie dirigée contre la société AVINIGER.

Au soutien de son action, M. Salifou expose qu'en vertu de l'ordonnance n°044 du 13/09/2022 signée par le Président de ce tribunal, il a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances contre son débiteur Ali Moumouni entre les mains de la société AVINIGER ; celle-ci a déclaré que dans ses livres Ali Moumouni disposait d'un solde créditeur de 74.343.270 F CFA.

Il indique avoir obtenu un titre exécutoire condamnant le susnommé à lui payer la somme de 29.959.870 F CFA en principal, intérêts et frais ; avec ce titre il a fait procéder à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution après avoir signifié à son débiteur et à AVINIGER, en sa qualité de tiers saisi, un commandement de payer la somme de 30.229.870 F CFA.

Il explique qu'AVINIGER a refusé de s'exécuter alors même qu'il lui a signifié l'acte de non contestation de la saisie ; il a fallu une mise en demeure pour qu'elle consente à lui payer seulement la somme de 20.000.000 F CFA pour un reliquat de 10.229.870 F CFA ; et pour obtenir paiement de ce reliquat, toutes ses démarches sont restées vaines et infructueuses.

Il avance avoir pratiqué, en exécution de l'ordonnance n°92 du 13/04/2023 signée du président du tribunal, une saisie conservatoire des meubles corporels et incorporels entre les mains d'AVINIGER mais également auprès des institutions bancaires notamment ORABANK et BAGRI.

Il sollicite au regard de ce qui précède de condamner AVINIGER, et ce en application de l'article 168 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à lui payer la somme reliquataire de 10.229.870 F CFA, assortie des intérêts au taux légal de 4,5 % à compter du 19/01/2023, date de la mise en demeure, soit la somme de 153.448 F CFA ; en plus des dommages et intérêts de 7.000.000 F CFA ainsi que 3.000.000 F CFA des frais irrépétibles ; avec exécution provisoire de la décision et en sus des entiers dépens.

En réponse, la société AVINIGER soulève au principal l'incompétence de la présente juridiction ; elle fait remarquer que la saisine du demandeur est consécutive à une mesure d'exécution forcée, dont seul le président de la juridiction statuant en matière d'urgence est compétent pour en connaître, et ce, conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, mais également de l'article 68 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, sur les tribunaux de commerce.

Il estime dès lors que le présent tribunal doit décliner sa compétence au profit du président du tribunal, statuant en matière d'urgence en tant que juge de l'exécution.

Au subsidiaire, AVINIGER sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de la créance du demandeur portant sur la somme de 10.229.870 F CFA, et ce, en application de l'article 39 de l'Acte uniforme précité.

Elle constate enfin que les conditions de la mise en œuvre de sa responsabilité, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, n'étant pas établies, la demande des dommages et intérêts, mais également celle des frais irrépétibles, formulées par M. Salifou sont par conséquent mal fondées.

DISCUSSION

Les deux parties ont conclu dans le dossier et ont également reçu notification de l'ordonnance de clôture de la mise en état ; la décision sera alors contradictoire.

Sur l'incompétence du tribunal

Aux termes de l'article 168 de l'AUPSR/VE, en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi ;

Selon l'article 49 du même Acte uniforme, la juridiction pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Il résulte de la combinaison de ces textes que le juge de l'exécution de l'article 49 susvisé demeure compétent pour statuer sur une demande de paiement et de dommages et intérêts résultant du manquement d'un tiers saisi à ses

obligations prescrites aux articles 38 et 168 de l'Acte uniforme précité ;

En l'espèce, Monsieur Salifou Tourey a saisi le présent tribunal en paiement des causes de la saisie ; sa demande est consécutive à des mesures d'exécution forcée notamment une saisie attribution de créances de son débiteur Ali Moumouni pratiquée entre les mains de la société AVINIGER ;

Il s'ensuit que le litige portant sur le paiement de la cause des saisies ne relève pas de la compétence de la juridiction mais plutôt de celle de la juridiction présidentielle, statuant en matière d'urgence, comme juge de l'exécution ;

Par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par AVINIGER est fondée, il échet de se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le juge de l'exécution.

La succombance expose ce dernier à supporter en outre les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la société AVINIGER ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Se déclare incompétent et renvoie Monsieur Salifou Tourey à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le juge de l'exécution ;**
- **Le condamne en outre aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière